

DECISION DU PRESIDENT N°03.23

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU la délibération N° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la vérification annuelle des équipements de sécurité incendie des bâtiments de la CCPO,

VU la proposition de la société APS,

DECIDE

D'ACCEPTER les termes du contrat n°2023-02-00 conclu avec la société APS, située 1 Rue Marcel Vernay 69800 SAINT PRIEST, pour la vérification annuelle des équipements de sécurité incendie des bâtiments de la CCPO pour un montant annuel de :

- o 135.50 € HT soit 162.60 € TTC annuel pour la CCPO
- o 167.00 € HT soit 200.40 € TTC annuel pour le Gymnase Ravareil;
- o 104.00 € HT soit 124.80 € TTC annuel pour le Gymnase Berlioz.

- **DE SIGNER** ledit contrat à effet du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, reconductible expressément 3 fois.
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au BP 2023 au chapitre 011.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

St Symphorien d'Ozon,
Le 13 janvier 2023

Pierre BALLELIO,
Président de la Communauté
de Communes du Pays de l'Ozon

Mise en ligne le.....**19 JAN. 2023**
Certifiée exécutoire le.....**19 JAN. 2023**

